



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

<b>Point 7 de l'ordre du jour</b>	IOPC/OCT11/7/1/2	
Original: ANGLAIS	22 septembre 2011	
Assemblée du Fonds de 1992	<b>92A16</b>	•
Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC53</b>	
Assemblée du Fonds complémentaire	<b>SA7</b>	•
Conseil d'administration du Fonds de 1971	<b>71AC27</b>	•

## NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR

### PROCÉDURES

#### Note du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992

**Résumé:**

Suite à la décision de l'Administrateur actuel des FIPOL, M. Willem Oosterveen, de ne pas solliciter un second mandat, le poste d'Administrateur deviendra vacant le 1er novembre 2011, à l'expiration du contrat de l'Administrateur le 31 octobre 2011.

À sa 16<sup>ème</sup> session, en octobre 2011, l'Assemblée du Fonds de 1992 désignera donc un nouvel Administrateur qui assumera également, *ex officio*, les fonctions d'Administrateur du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971.

Le présent document porte sur les procédures pour la désignation du nouvel Administrateur.

**Mesures à prendre:**

Assemblée du Fonds de 1992

- a) prendre note des informations fournies dans le présent document;
- b) décider s'il convient d'inviter les deux candidats au poste d'Administrateur à effectuer des présentations avant l'élection;
- c) décider s'il convient de procéder à un échange de questions et de réponses avec chaque candidat;
- d) arrêter le calendrier de la procédure d'élection;
- e) décider dans quelle mesure la procédure devrait avoir lieu en séance privée et déterminer qui devrait être autorisé à assister à ladite séance; et
- f) élire deux scrutateurs.

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
- b) prendre note des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant les divers aspects des procédures à suivre.

## **1 Introduction**

- 1.1 Le présent document porte sur les procédures pour la désignation du nouvel Administrateur.
- 1.2 Les États Membres du Fonds de 1992 ont été invités, par circulaire du Fonds de 1992 (circulaire 92FUND/Circ.77), à désigner des candidats au poste d'Administrateur. À la date butoir, c'est-à-dire au 15 septembre 2011, le Secrétariat avait reçu deux candidatures pour le poste d'Administrateur, à savoir celle de M. José Maura Barandiarán (Espagne) et celle de M. Frédéric Hébert (France). Les candidatures de M. Maura et de M. Hébert ont été communiquées dans le document IOPC/OCT11/7/1/1.
- 1.3 Les dispositions pertinentes de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 sont reproduites aux annexes I et II respectivement.

## **2 Procédure de vote**

- 2.1 À sa 9<sup>ème</sup> session extraordinaire, tenue en mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé d'adopter la procédure de vote ci-après pour l'élection de l'Administrateur aux sessions d'octobre 2005 (document 92FUND/A/ES.9/28, paragraphe 23.2.20). Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 propose que la même procédure soit suivie en octobre 2011.
- a) Le vote pour la désignation de l'Administrateur s'effectue au scrutin secret.
  - b) Avant chaque scrutin, chacun des États Membres présents reçoit un bulletin de vote contenant une liste des noms de tous les candidats dans l'ordre alphabétique.
  - c) La délégation de chacun des États Membres présents vote pour le candidat de son choix en cochant la case correspondant à son nom. Si plusieurs noms de candidats sont cochés, le bulletin est déclaré nul.
  - d) Le candidat qui obtient deux tiers des voix des États Membres présents à la réunion au moment du scrutin est nommé Administrateur<sup><1></sup>.

## **3 Planification des scrutins**

- 3.1 Si aucun des deux candidats n'obtient une majorité des deux tiers au premier tour de scrutin, un ou plusieurs tours supplémentaires sont nécessaires.
- 3.2 À la session de mars 2005, il a été suggéré que si plusieurs tours de scrutin devaient avoir lieu, il conviendrait de prévoir un certain intervalle de temps entre chaque tour pour permettre aux délégations de se consulter. Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 propose que la même procédure soit suivie en octobre 2011.
- 3.3 Afin de donner à la Commission de vérification des pouvoirs la possibilité d'examiner les pouvoirs présentés par les délégations et de rendre compte à l'Assemblée du Fonds de 1992, et afin également de ménager un certain intervalle de temps entre les tours de scrutin successifs, le calendrier suivant est proposé:

Premier tour de scrutin	mercredi 26 octobre, 9h30
Deuxième tour de scrutin (si nécessaire)	mercredi 26 octobre, 14h30
Troisième tour de scrutin (si nécessaire)	jeudi 27 octobre, 9h30

<sup><1></sup> Les paragraphes e) et f) de la procédure de vote arrêtée par l'Assemblée du Fonds de 1992 en mars 2005 s'appliquent dans une situation où plus de deux candidats prennent part au scrutin, ce qui ne sera pas le cas pour l'élection qui doit avoir lieu à la session d'octobre 2011. Ils ne sont donc pas inclus dans le présent document.

#### **4 Présentations par les candidats**

- 4.1 Dans la circulaire d'appel à candidatures pour le poste d'Administrateur des FIPOL du 12 août 2011 (92FUND/Circ.77), adressée aux États Membres du Fonds de 1992, l'Administrateur attirait l'attention sur le fait que, en fonction du nombre de candidatures, l'Assemblée pourrait souhaiter inviter chaque candidat à effectuer une courte présentation orale en appui de sa candidature, d'une durée approximative de 10 minutes, à la session d'octobre 2011 de l'Assemblée.
- 4.2 L'Assemblée est invitée à décider si elle souhaite inviter les deux candidats à effectuer une présentation avant l'élection et si elle souhaite faire suivre cette présentation d'un court échange de questions et de réponses avec chaque candidat.
- 4.3 Le Président pense que, le cas échéant, les présentations devraient être effectuées un certain temps avant le premier tour de scrutin. Il propose à cette fin le mardi 25 octobre à 16h30 (c'est-à-dire la veille du premier tour de scrutin).

#### **5 Séances privées**

- 5.1 À sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait noté que l'article 54 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 stipule que, pour la désignation de l'Administrateur, l'Assemblée vote au scrutin secret en séance privée, sans indiquer toutefois quelles devraient être les personnes autorisées à être présentes. Elle avait également noté que, conformément à la pratique des FIPOL, seuls les États Membres du Fonds de 1992 seraient autorisés à participer à la séance privée.
- 5.2 L'Assemblée avait cependant décidé que, compte tenu du fait que la désignation de l'Administrateur concernerait également les anciens États Membres du Fonds de 1971 qui n'étaient pas membres du Fonds de 1992, ces États devraient être autorisés à assister à la séance privée, sans droit de vote (document 92FUND/A/ES.9/28, paragraphe 23.2.23).
- 5.3 Le Président propose que, comme en octobre 2005, si des présentations devaient être effectuées par les candidats, les procédures suivantes devraient être suivies:
- les présentations (et les échanges de questions et de réponses) devraient également se dérouler en séance privée, à laquelle seules seraient présentes les délégations des États Membres du Fonds de 1992 et des anciens États membres du Fonds de 1971;
  - l'Administrateur et les autres membres du Secrétariat seraient dispensés d'assister à la réunion;
  - la présentation de chaque candidat (et les échanges de questions et de réponses qui suivraient) serait effectuée hors la présence de l'autre candidat;
  - les présentations et échanges de questions et de réponses (le cas échéant) en séance privée ne feraient l'objet d'aucun enregistrement, électronique ou autre.

#### **6 Élection des scrutateurs**

- 6.1 En vertu de l'article 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée désigne, sur proposition du Président, deux scrutateurs parmi les États Membres présents à la réunion, pour procéder au dépouillement du scrutin.
- 6.2 Le Président attire l'attention des États Membres du Fonds de 1992 sur le fait que les délégations dont les pouvoirs ne seront pas en règle au moment du scrutin ne pourront pas participer à l'élection de l'Administrateur des FIPOL.

7 **Mesures à prendre**

Assemblée du Fonds de 1992

7.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:

- a) prendre note des informations fournies dans le présent document;
- b) décider s'il convient d'inviter les deux candidats au poste d'Administrateur à effectuer des présentations avant l'élection;
- c) décider s'il convient de procéder à un échange de questions et de réponses avec chaque candidat;
- d) arrêter le calendrier de la procédure d'élection;
- e) décider dans quelle mesure la procédure devrait avoir lieu en séance privée et déterminer qui devrait être autorisé à assister à ladite séance; et
- f) élire deux scrutateurs.

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

7.2 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 sont invités à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
- b) prendre note des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992.

\* \* \*

## ANNEXE I

### CONVENTION INTERNATIONALE PORTANT CREATION D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

#### *Vote*

#### **Article 32**

Le vote à l'Assemblée est régi par les dispositions suivantes:

- a) chaque membre dispose d'une voix;
- b) sauf dispositions contraires de l'article 33, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et votants;
- c) lorsqu'une majorité des trois quarts ou des deux tiers est requise, à la majorité des trois quarts ou des deux tiers des membres présents;
- d) aux fins du présent article, l'expression "membres présents" signifie "membres présents à la séance au moment du vote". Le membre de phrase "membres présents et votants" désigne les "membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif". Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.

#### **Article 33**

Les décisions suivantes de l'Assemblée exigent une majorité des deux tiers:

- a) toute décision, prise conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 3, de renoncer à une action en justice contre un contribuable;
- b) la désignation de l'Administrateur conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 4;
- c) la création d'organes subsidiaires conformément à l'article 18, paragraphe 9, et les décisions qui s'y rapportent.

\* \* \*

## ANNEXE II

### REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DU FONDS DE 1992

#### Vote

##### Article 32

Sous réserve des dispositions de l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les décisions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sont prises à la majorité des Membres présents et votants. Cette majorité est également requise pour toutes décisions relatives à des élections, ainsi que pour l'adoption des rapports, résolutions et recommandations.

##### Article 33

Chaque Membre dispose d'une voix. Aux fins du présent règlement et conformément à l'article 32 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il faut entendre:

- a) par "Membres présents" les Membres présents à la séance au moment du vote;
- b) par "Membres présents et votants" les Membres qui sont présents et qui votent pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter ou qui rendent un bulletin non valable sont considérés comme non votants.

##### Article 37

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

##### Article 38

En cas de scrutin secret, deux scrutateurs choisis parmi les Membres présents sont désignés par l'Assemblée, sur proposition du Président, pour procéder au dépouillement du scrutin; il est rendu compte à l'Assemblée de tous les bulletins non valables.

#### Nomination de l'Administrateur

##### Article 54

Pour la nomination de l'Administrateur, l'Assemblée vote au scrutin secret en séance privée.

---